

Article 2 : La campagne de commercialisation des métaux usés, ferreux et non ferreux commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre 2017.

TITRE I: COMMERCIALISATION

Article 3 : COLLECTEUR

Le terme de collecteur au titre du présent Arrêté, désigne toute personne physique ou morale qui ramasse ou achète en ambulance ou à poste fixe, et dans un but commercial des métaux usés ferreux et non ferreux. Les opérations s'effectuent au niveau d'un District, d'un Quartier, d'une Préfecture ou d'une Commune en vue de vendre le produit à l'acheteur auquel il est affilié.

Cette activité est réservée à toute personne physique de nationalité guinéenne et à toute personne morale de droit guinéen.

Article 4: ACHETEUR

Au titre du présent Arrêté, le terme acheteur désigne toute personne physique ou morale qui achète et stocke le produit dans une Préfecture ou Commune dans le but de le livrer à un Industriel ou à un Exportateur.

Les achats ne peuvent être effectués que par des opérateurs économiques agréés.

L'agrément à la qualité d'acheteur est donné à titre exclusivement personnel et est incessible.

Toute personne désireuse d'être acheteur de ferraille est tenue de remplir les conditions ci-après :

- Etre membre de la Fédération des acheteurs et collecteurs des métaux usés ferreux et non ferreux ;
- Etre détentrice d'une carte professionnelle d'acheteur de la campagne en cours.

Article 5: CARTES PROFESSIONNELLES :

Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur sont délivrées par le Ministère du Commerce. Elles sont incessibles et ne sont valables que pour la durée de la campagne en cours.

Article 6 : L'Opérateur Economique désireux d'exercer les fonctions de collecteur doit déposer un dossier comprenant :

- la copie de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une attestation de l'enregistrement à l'Antenne Préfectorale/Communale des collecteurs des métaux usés ferreux et non ferreux ;
- Deux (2) photos d'identité sur fond blanc.

Article 7 : L'obtention de la carte professionnelle d'acheteur est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- la copie de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- l'attestation d'affiliation à un Industriel ou à un Exportateur.
- deux (02) photos d'identité sur fond blanc.

Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur des métaux usés, ferreux et non ferreux sont délivrées par la Direction Nationale du Commerce Intérieur.

L'utilisation de la carte professionnelle de collecteur et d'acheteur délivrée au niveau d'une Préfecture ou d'une Commune se limite exclusivement au territoire géopolitique de ladite Préfecture ou de ladite Commune.

TITRE II: TRANSPORT DES METAUX USES FERREUX ET NON FERREUX

Article 8 : Le transport des métaux usés ferreux et non ferreux avec d'autres marchandises ou produits notamment alimentaires est interdit. Le transport doit se faire dans des camions conformes. Chaque chargement doit être accompagné par une lettre de voiture délivrée par le Chef de Section Commerce de la Préfecture d'origine.

La lettre de voiture doit indiquer entre autres l'itinéraire à suivre, l'identité de l'acheteur, la quantité achetée, le lieu d'achat et la destination.

La copie de la lettre de voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce Intérieur par le Directeur Préfectoral du Commerce en même temps que le rapport mensuel de commercialisation.

CHAPITRE II: EXPORTATION

TITRE III: EXPORTATEUR

Article 9 : L'exportation de la qualité de la ferraille utilisable par les unités industrielles locales est interdite.

Article 10 : Tout lot de ferrailles devant faire l'objet d'exportation, doit être certifié par le Centre de tri, dédié à cet effet.

Article 11 : L'exportation des métaux usés, ferreux et non ferreux peut être effectuée par tout opérateur économique, personne physique ou morale de droit guinéen. La carte professionnelle d'exportateur des métaux usés, ferreux et non ferreux est délivrée par le Ministère du Commerce.

Article 12 : L'obtention de la carte professionnelle d'exportateur est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- la copie de la carte professionnelle import - export ;
- le numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- l'attestation d'engagement du rapatriement obligatoire des devises ;
- le numéro d'enregistrement à la Fédération des Exportateurs du produit.

CHAPITRE III: DOCUMENTS A L'EXPORTATION DES METAUX USES, FERREUX ET NON FERREUX

Article 13 : Tout lot de métaux usés ferreux et non ferreux destiné à l'exportation doit être accompagné à la Douane des documents suivants :

- la carte d'exportateur en cours de validité ; la Déclaration Descriptive d'Exportation ;
- la facture commerciale portant la valeur du produit à exporter ;
- l'engagement de rapatriement des recettes en devises.

CHAPITRE IV : MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVISES

Article 14 : Le suivi du rapatriement des recettes en devises, issues de l'exportation de la ferraille est assuré par le Ministère du Commerce en rapport avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : La Direction Nationale du Commerce Intérieur, La Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations, le Service DDI/DDE, la Direction Générale des Douanes, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Banque Centrale de la République de Guinée, la Fédération des Exportateurs de Ferraille, les Inspections Régionales de Commerce, les Directions Préfectorales/Communales de Commerce sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'Application correcte du présent Arrêté.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 Janvier 2017

Marc YOMBOUNO

MINISTERE DES PECHEs, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2017/007/MPAEM/CAB/SGG DU 10 JANVIER 2017, DEFINISSANT LES CRITERES DE LA QUALITE DES EAUX UTILISEES DANS LES ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DES PRODUITS DE PECHE ET D'AQUACULTURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2013/127/PRG/SGG du 25 Juillet 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National de contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA);
Vu le Décret D/2016/ PRG/SGG du 2016 portant réglementation de l'inspection et du contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine.

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes de qualité des eaux utilisées dans les industries de fabrication de glace et de traitement des produits de pêche et d'aquaculture à des fins de préparation, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché de ces produits et de leurs dérivés destinés à la consommation humaine.

Article 2 : Au sens du présent arrêté on entend par eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de pêche et d'aquaculture, toutes eaux destinées aux fins visées à l'article premier, soit en l'état, soit après traitement, de quelques origines qu'elles soient (voir annexes 1, 2 et 3).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les eaux utilisées dans l'industrie de fabrication de glace et de traitement des produits de pêche et d'aquaculture sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres réglementations nationales en vigueur.

Article 4 : Les eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de pêche et d'aquaculture doivent être potables et répondre aux critères organoleptiques, physico-chimiques, microbiologiques, et autres paramètres concernant des substances indésirables et toxiques, fixées dans les annexes du présent arrêté.

Article 5 : Les responsables des industries de fabrication de glace et de traitement des produits de pêche et d'aquaculture prennent les dispositions nécessaires pour que les eaux utilisées soient au moins conformes aux exigences du présent arrêté. Ils doivent être à mesure de rendre compte de la ou des sources d'approvisionnement (canalisation avec stockage intermédiaire, eau de surface, eau de puits,) et ont pour responsabilité de s'assurer que l'eau utilisée est potable.

Ils doivent être à mesure d'identifier les sorties d'eau. Elles mêmes doivent être identifiées par des numéros en séries de manière à pouvoir être localisées sur le plan.

Article 6 : La couleur des tuyauteries d'amener d'eau potable ou d'eau de mer propre sera distincte de celle d'amener d'eau non potable.

Article 7 : Des dérogations au présent arrêté peuvent être prises pour tenir compte:

- des situations relatives à la nature et à la structure des terrains dont est tributaire la source considérée;
- des situations relatives à des circonstances météorologiques exceptionnelles.

Les dérogations prises ci-dessus ne peuvent en aucun cas concerner les facteurs toxiques et microbiologiques, ni entraîner un risque réel pour la santé publique.

Article 8 : En cas de circonstances accidentelles graves, les dérogations peuvent être autorisées pendant une période bien limitée.

Dans les zones où l'approvisionnement en eau ne peut être assuré d'aucune autre façon, le dépassement de la période fixée ne doit présenter aucun risque pour la santé publique.

Article 9 : Les responsables des industries de fabrication de glace et de traitement des produits de pêche et d'aquaculture veillent à ce que l'application des dispositions du présent arrêté ne puisse avoir effet de permettre, directement ou indirectement, nulle part, l'accroissement de la pollution des eaux utilisées dans ces industries.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les eaux utilisées dans l'industrie de fabrication de glace et de traitement des produits de pêche et d'aquaculture sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres réglementations nationales en vigueur.

Article 11 : Le Directeur de l'Office national de contrôle sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) est chargé de l'exécution correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2017

André LOUA

ANNEXE 1**LISTE DES PARAMETRES****Tableau A - Paramètres organoleptiques**

N°	Paramètres	Expression des résultats	Niveau guide	Concentration maximale admissible	observation
1.	couleur	mg/échelle Pt/Co	1	20	
2.	Turbidité	mg/l SiO2 unités jackson	1 0,4	10 4	Mesure remplacée dans certaines circonstances par celle de la transparence évaluée en mettre au disque de Secchi -Niveau guide : 6m -Concentration maximale admissible :2m
3.	Odeur	Taux de dilution	0	2 à 12°c 3 à 25°c	A rapprocher des déterminations gustatives
4.	Saveur	Taux de dilution	0	2 à 12°c 3 à 25°c	A rapprocher des déterminations olfactives

Tableau B - Paramètres physico-chimiques (en relation avec la structure naturelle des eaux)

N°	Paramètres	Expression des résultats	Niveau guide	Concentration maximale admissible	observation
1.	Température	°C	12	25	
2.	Concentration en ion hydrogène	Unité pH	6,5≥pH≤8,5		L'eau ne devrait pas être agressive Valeur maximale admissible : 9,5
3.	Conductivité	μScm ⁻¹ à 20°C	400		Correspondance avec la minéralisation des eaux. Valeur correspondante de la résistivité ohm/cm : 2500
4.	Chlorure	mg/l Cl	25		Correspondance approximative au delà de laquelle des effets risquent de se produire : 200 mg/l
5.	Magnésium	mg/l Mg	30	50	
6.	Calcium	mg/l Ca	100		
7.	Sodium	mg/l Na	20	200	Les valeurs de ce paramètre tiennent compte des recommandations d'un groupe de travail de l'OMS
8.	Potassium	mg/l K	10	12	

Tableau C - Paramètres microbiologiques

CRITERES MICROBIOLOGIQUES D'UNE EAU POTABLE (limites de qualité selon la directive 98/83/CE du 30 novembre 1998).

Paramètres microbiologiques	Concentration maximale admissible (eau désinfectée)
Germes aérobies revivifiables à 37°C/24h UFC	20/ml
Germes aérobies revivifiables à 22°C/72h UFC	100/ ml
Coliformes totaux/100 ml	0 dans 95% des cas
Coliformes fécaux/100ml	0
Clostridium sulfito-réducteurs/20ml	1
Streptocoque/100ml	0
Salmonelles/500ml	0
Staphylocoques pathogènes/1100ml	0
Escherichia coli	0 Valeur paramétrique (Nombre /100 ml)
Entérocoques	0 Valeur paramétrique (Nombre /100 ml)

Tableau D - Paramètres chimiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unités de mesure	Notes
Acrylamide	0,10	µg/l	Note 1
Antimoine	5,0	µg/l	
Arsenic	10	µg/l	
Ammonium	0,05	mg/l	
Azote Kjeldahl (N de NO ₂ et NO ₃ exclus)	1	mg/l	
Benzène	1,0	µg/l	
benzo[a] pyrène	0,010	µg/l	
Bore	1,0	mg/l	
Bromates	10	µg/l	Note 2
Cadmium	5,0	µg/l	
Chlorure de vinyle	0,5	µg/l	Note 1
Chrome	50	µg/l	Note 3
Cuivre	2,0	mg/l	Note 3
Cyanures totaux	50	µg/l	
1,2-dichloroéthane	3,0	µg/l	
Epichlorhydrine	0,10	µg/l	Note 1
Fluorures	1,5	mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	µg/l	Note 9
Mercurés total	1,0	µg/l	
Nickel	20	µg/l	Note 3
Nitrates	50	mg/l	Note 5

Nitrites	0,1	mg/l	Note 5
Oxydabilité (KMnO4)	5	mg/l	Mesure faite à chaud et en milieu acide
Pesticides	0,10	µg/l	Notes 6 et 7
Pesticides totaux	0.50	µg/l	Notes 6 et 8
Plomb	10	µg/l	Notes 3 et 4
Sélénium	10	µg/l	
Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène	10	µg/l	Sommes des concentrations des paramètres spécifiés
Total trihalométhanes (THM)	100	µg/l	Notes 10
Turbidité	1	NTU	

Note 1: La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en manomètre dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

Note 2: Si possible, sans compromettre la désinfection, les autorités publiques devraient s'efforcer d'obtenir une valeur inférieure.

Note 3: Cette valeur s'applique à un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine, prélevé au robinet par une méthode d'échantillonnage appropriée de manière à être représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs.

Note 4: La valeur paramétrique applicable au plomb est de 25 µg/l

Note 5: les autorités publiques veillent à ce que la condition selon laquelle les concentrations, (50 mg/l) pour les nitrates (NO₃) et (0,50mg/l) pour les nitrites (NO₂) soient respectées et que la valeur de 0,10 mg/l pour les nitrites soit atteinte par les eaux au départ des installations de traitement.

Note 6: Par «pesticides», on entend:

- les insecticides organiques, les herbicides organiques,
- les fongicides organiques,
- les nématocides organiques, les acaricides organiques,
- Les algicides organiques,
- les rodenticides organiques,
- les produits anti moisissures organiques,

- les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.

Seuls les pesticides dont la présence dans une distribution donnée est probable doivent être contrôlés.

Note 7: La valeur paramétrique s'applique à chaque pesticide particulier. En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 µg/l.

Note 8: Par «Total pesticides», on entend la somme de tous les pesticides particuliers détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de contrôle.

Note 9: Les composés spécifiés sont les suivants: benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)peryène, indéno(1,2,3-cd)pyrène.

Note 10: Si possible, sans compromettre la désinfection, les autorités publiques devraient s'efforcer d'atteindre une valeur inférieure.

Les composés spécifiés sont : le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane.

La valeur paramétrique pour le total de THM est de 150 µg/l. les autorités publiques veillent à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour réduire le plus possible et pour se conformer à la valeur paramétrique de concentration de THM dans les eaux destinées à la consommation humaine.

ANNEXE 2

Radioactivité

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Tritium	100	Becquerel/ L	8 et 10
Dose totale indicative	0,10	mSv/ an	9 et 10

Note 8: Les fréquences de contrôle sont fixées par l'autorité compétente après signature d'une convention avec un laboratoire apte en la matière.

Note 9: À l'exclusion du tritium, du potassium-40, du radon et des produits résultant de la désintégration du radon, les fréquences de contrôle, les méthodes de contrôle et les points de contrôle les plus appropriés sont fixés par l'autorité compétente.

Note 10: Les propositions requises en vertu des notes 8 et 9 au sujet des fréquences de contrôle, des méthodes de contrôle et des points de contrôle les plus appropriés sont adoptées conformément à la procédure en vigueur.

ANNEXE 3

Fréquence minimale des échantillonnages et des analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies à partir d'un réseau de distribution ou d'un camion-citerne ou utilisées dans un établissement de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Volume d'eau distribué ou produit chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution (Notes 1 et 2) m ³	Contrôle de routine: nombre de prélèvements par an (Notes 3, 4 et 5)	Contrôle complet: nombre de prélèvements par an (Notes 3 et 5)
≤100	(note 6)	(note 6)
>100 ≤ 1 000	4	1
>1 000 ≤ 10 000	4 + 3 pour chaque tranche entamée de 1 000 m ³ /j du volume total	1 + 1 pour chaque tranche entamée de 3 300 m ³ /j du volume total
>10 000 ≤ 100 000		3 + 1 pour chaque tranche entamée de 10 000 m ³ /j du volume total
>100 000		10 + 1 pour chaque tranche entamée de 25 000 m ³ /j du volume total

Note 1: Une zone de distribution est une zone géographique déterminée où les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs source(s) et à l'intérieur de laquelle la qualité peut être considérée comme étant à peu près uniforme.

Note 2: Les volumes sont des volumes moyens calculés sur une année civile. Les autorités publiques peuvent utiliser le nombre d'habitants dans une zone de distribution plutôt que le volume d'eau pour déterminer la fréquence minimale sur la base d'une consommation d'eau de 200 l/jour/personne.

Note 3: En cas d'approvisionnement intermittent à délai rapproché, la fréquence des contrôles des eaux distribuées par camion-citerne ou par bateau-citerne doit être décidée par les autorités publiques.